

# brèves

## AG de DEI-France

L'assemblée générale de la section française de *Défense des enfants international* aura lieu le samedi 27 janvier 2001 de 9 heures à 13 heures 30 dans la salon de réception de la mairie de Bobigny. Invitation cordiale aux adhérents et futurs adhérents.

Rens. : <http://www.globenet.org/enfant/>

## Grève des avocats

Les barreaux de France ont fait grève, y compris celui de Paris qui compte à lui seul le tiers des avocats français afin que «*les plus démunis n'aient jamais le sentiment d'être des laissés-pour-compte de la justice*», a déclaré **Francis Teitgen**, bâtonnier de Paris qui qualifie d'archaïque le système d'aide juridictionnelle : «*L'avocat n'accepte plus d'être pris en otage dans cette alternative infernale: soit il défend mettant son cabinet en péril, soit il consacre à ses affaires un temps proportionnel à son indemnisation*». On est pourtant loin d'une simple affaire de gros sous, comme dans les grèves de médecins qui excipent l'intérêt des malades pour justifier leurs prétentions financières.



Le ministère de la Justice, qui se croit encore au temps des parlements royaux, rétorque que «*l'aide juridictionnelle est un effort partagé entre l'Etat et les professionnels de la défense au service des plus démunis*». C'est l'honneur du barreau de s'y être attaché *pro deo* pendant des siècles mais la démocratie moderne peut-elle encore tolérer que les plus pauvres des avocats continuent à aider - à leurs frais - les plus pauvres des justiciables ?

## Conseil supérieur du travail social

Le mandat des membres du Conseil supérieur du travail social est prorogé jusqu'au 19 mars 2001 (J.O. du 22 nov. 2000). Le Conseil mène une réflexion, y compris éthique, sur les «*Nouvelles technologies de l'information et de la communication et travail social*» et leurs effets sur les pratiques professionnelles des travailleurs sociaux.

## Strasbourg brûle-t-il ?

Selon le préfet du Bas-Rhin, cinquante quatre voitures ont brûlé à Strasbourg la nuit du nouvel an (contre seulement trente huit en 1999), malgré les multiples initiatives pour «*distraindre*» les jeunes (huit mineurs ont été interpellés et quatre majeurs). Les voitures brûlent toute l'année à Strasbourg (1 375 en 2000, près de quatre par jour, 45 % de plus qu'en 1999). L'on reste discret au ministère de l'Intérieur au sujet du nombre de voitures incendiées chaque année dans d'autres villes : autant ne pas susciter trop d'émulation en la matière...

## Démarches administratives simplifiées

Les décret et circulaire portant simplification de formalités administratives et supprimant la fiche d'état civil ont été publiés au Journal officiel (28 décembre 2000). Les fiches d'état civil sont remplacées par la production de l'original ou d'une photocopie du livret de famille, de la carte d'identité ou du passeport, sans qu'il soit nécessaire de la faire certifier conforme. D'autre part, l'usager n'est plus tenu de présenter quittances et factures diverses pour justifier de son domicile lors de démarches administratives courantes, la déclaration de l'intéressé faisant foi.

<http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/>

## Drac : arrêt cassé

La directrice et l'institutrice d'un établissement scolaire ainsi que trois agents EDF avaient été condamnés en 1998 par la Cour d'appel de Grenoble, suite à la catastrophe du Drac, au cours de laquelle six écoliers avaient péri noyés. Elles devront être rejugées, a décidé la cour de cassation, appliquant la loi du 10 juillet 2000 sur les délits non intentionnels. Cette loi punit ceux qui auront directement causé le dommage ou ceux qui ont une responsabilité indirecte en raison d'une faute ou imprudence particulièrement grave, ou une prise de risque volontaire. Cet arrêt est critiqué, sous le coup d'une émotion compréhensible, par les parents d'enfants décédés.

En France, où l'on confond encore trop la nécessité de réparer une faute - le civil - et celle de châtier des coupables - le pénal - la nouvelle loi sur les délits involontaires (ces deux mots hurlent d'être accouplés...) est pourtant un pas vers des rapports humains plus civils et civilisés.

## Refus d'agrément d'adoption en raison de l'orientation sexuelle

La Cour administrative d'appel de Nancy qui a infirmé, le 21 décembre 2000, l'annulation par le tribunal administratif de Besançon du refus d'agrément opposé par le Conseil général du Jura à une jeune femme au seul motif de son orientation sexuelle alors que, selon l'avis de la commissaire du gouvernement, elle présentait «*les garanties suffisantes*» sur les plans familial, éducatif et psychologique pour accueillir un enfant adopté. L'association des parents et futurs parents gays et lesbiens <sup>(1)</sup> déplore que les magistrats aient succombé à des préjugés (l'absence de référent paternel) et souhaite une meilleure formation des juges sur l'homo-parentalité et le devenir des enfants élevés par des parents de même sexe.

<sup>(1)</sup> APGL - Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens 3 rue Keller - 75 011 Paris [www.apgl.asso.fr/](http://www.apgl.asso.fr/) [contact@apgl.asso.fr](mailto:contact@apgl.asso.fr)

## Revue de revues

### Accueil familial

Sous la direction de Jean-Claude Cebula, *Accueil familial en revue* décline la diversité des interventions de familles d'accueil, de l'aide sociale à l'enfance, des malades d'Alzheimer, en toxicomanie, des adultes sortant de prison, etc. Un dossier en deux parties, publié sous le titre «*pourquoi l'accueil familial ?*»

*Accueil familial en revue*, IFREP, 50 rue Samson, 75013 Paris (01.45.89.00.41)

### Jeunes demandeurs d'asile

Le dossier du dernier numéro d'*Accueillir* présente l'action du Service social d'aide aux émigrants (ssaé) qui supplée, aux quatre coins de France, aux carences du dispositif national d'accueil qui est saturé et des Ddass démunies. Le Ssaé est également un service de référence pour les mineurs demandeurs d'asile sans répondant légal.

*Accueillir*, revue du ssaé, 58 A rue du Dessous-des-Berges, 75013 Paris Tél. : 01.40.77.94.42

### Les carnets de Parentel

L'enfant de séparants peut-il rester l'enfant de ses parents ? *Parentel* parie que oui en livrant les réflexions de Gérard Pousin (Où l'enfant du divorce a-t-il mal ?), de M. Lebras (Accompagner le couple parental en crise) et d'autres dans ce numéro consacré à *L'enfant de ses parents séparés*.

*Les carnets de Parentel*, n°13, oct. 2000, 4 rue du Colonel Fonferrier, 29200 Brest Tél. : 02.98.43.62.51

# brèves

## Minimum bancaire

Le principe du ni-ni (ni facturation des chèques, ni rémunération du compte bancaire) vit ses dernières heures. Des banques, dont le Crédit mutuel du Nord préparent déjà un service de base qui s'adresserait à tous, y compris les 150 000 interdits bancaires. Pour le reste, les chèques seront payants ! Le sénateur **Gérard Larcher** a fait approuver par ses pairs un amendement à la loi sur les nouvelles régulations économiques afin de garantir aux bénéficiaires du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique ou du minimum vieillesse, un service bancaire gratuit minimum.

## IVG et autorité parentale

Outre l'allongement de dix à douze semaines du délai légal pour avorter, les députés ont voté d'autres dispositions concernant l'IVG, notamment la possibilité pour la mineure de se faire accompagner par une personne majeure de son choix lorsque le consentement des parents ou du représentant légal ne peut être obtenu (article 6).

A noter que cinq députés de l'opposition UDF et huit RPR ont voté pour le projet avec la majorité, entre autres **Roselyne Bachelot** dont on attendait pas moins et, surprise, **Philippe Seguin**.

Malgré l'hostilité de Jacques Chirac aux yeux de qui cet article 6 constitue une «violation de l'autorité parentale».

## Le norlevo est libéré

La loi du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence a été publiée au J.O. du 14 décembre. Elle édicte l'absence de prescription obligatoire pour les contraceptifs d'urgence vendus en pharmacie, la délivrance gratuite aux élèves par les infirmières scolaires, en cas d'urgence et de détresse.

## État de nécessité

Le tribunal correctionnel de Paris a relaxé un père de famille qui avait pénétré par effraction avec sa femme et son enfant dans un appartement inoccupé. Le tribunal a estimé que vivre dans le logement exigu qu'il abandonnait constituait «un danger réel, actuel et injuste» pour la famille et que l'acte du père était nécessaire. L'état de nécessité (l'art. 122-7 du code pénal) excuse son acte, a estimé le tribunal. En 1993 déjà, la Cour d'appel de Paris, avait ainsi justifié l'occupation de locaux abandonnés. L'OPAC n'a pas interjeté appel.

T. corr. Paris, 28 nov. 2000

## Droit aux origines

Un avant-projet de loi permettant la réversibilité du secret ou sa levée en cas d'accord exprès de la mère d'un enfant né sous X a été soumis pour avis au Conseil d'État. Sans modifier le code civil, ce projet prévoit la création d'un Conseil national auquel pourraient s'adresser les personnes à la recherche de leur origine.

## Remettez m'en une tranche !

En dix chapitres, soit autant de tranches, Jiho dissèque le social. Au menu : cervelle d'usager, abats de banlieue, jambon d'A.S. et tripes de pauvreté. Le résultat est caustique (*J'hésite entre la décharge et le C.H.R.S.*), parfois méchant (*J'ai été douze ans en analyse... je sais quand même de quoi je parle... Hé ho... j'ai fait douze ans de chimiothérapie et je suis pas cancerologue !*) mais jamais bête. A méditer.



Tranches de social par Jiho, 95 francs, Éditions Lien Social, 5 rue du Moulin Bayard, 31015 Toulouse cedex 6 - Tél : 05.62.73.34.40

## Code de l'action sociale Après l'affaire de l'Yonne

La partie législative du nouveau code de l'action sociale et des familles est publiée (ordonnance du 21 déc. 2000, J.O. du 23 déc.) qui rassemble à droits constants les législations relatives aux différentes formes d'action sociale (protection de l'enfance, aide sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aide médicale de l'État, lutte contre la pauvreté et l'exclusion, y compris le RMI et les différents types d'établissements et professions sociales. L'actuel code de la famille et de l'aide sociale et les lois ainsi codifiées sont abrogés. Après le Code de l'éducation promulgué en juillet 2000, ce nouveau code permet un meilleur accès à des législations qui avaient tendance à s'embrouiller...

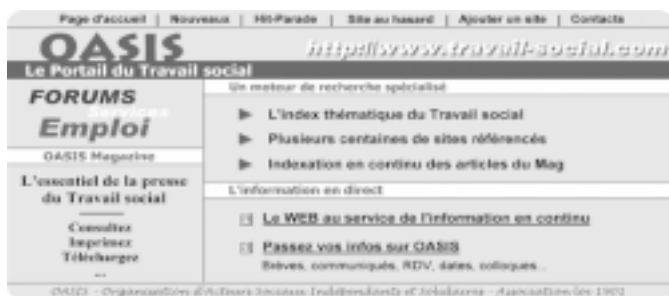
## Violences au sein du couple

Souvent, les victimes ignorent leurs droits ou hésitent à porter plainte... Le ministère de la Justice édite à leur attention une brochure qui présente en quatre rubriques les violences punies par la loi, les droits reconnus aux victimes et les démarches à effectuer, la procédure pénale et les suites judiciaires. Elle fournit des informations pratiques sur les associations qui aident les victimes.

A commander au Ministère de la Justice, Service information et communication (fax : 01.44.77.61.15 ou <http://www.justice.gouv.fr>).

Quand un stade s'écroule, on prend des mesures dans tous les stades... Et dans le social ? La grande majorité des institutions assurent, dans une démarche de qualité, «une prise en charge remarquable des personnes handicapées», rappelle **Dominique Gillot**. Les violences, même rares (huit affaires concernant des mineurs en IME ont été signalées) «appellent une politique vigilante de prévention». Pour vérifier que les prises en charge respectent la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être et la dignité des personnes accueillies, s'ajoutera donc aux contrôles sur plaintes, un programme d'inspection préventive en cinq ans auprès de 2000 structures d'hébergement (instituts médico-éducatifs, instituts de rééducation, établissements d'éducation spéciale pour enfants, structures pour enfants et adolescents polyhandicapés, instituts d'éducation sensorielle pour enfants, centres d'accueil familial), annonce la ministre. Il s'agit de 400 inspections par an dans la centaine de départements français : faut-il croire que la Direction des affaires sociales aurait manqué à son obligation jusqu'ici ou qu'elle n'était pas en mesure de la remplir ?

Ou s'agit-il seulement de montrer que la ministre «fait quelque chose» avant qu'on lui demande des comptes ?



## Nominations

### Premier ministre - Commission nationale consultative des droits de l'homme

**M. Alain Bacquet** est nommé président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, en remplacement de M. Pierre Truche, appelé à d'autres fonctions (J.O. 16 déc. 2000)

**Mme Claire Brisset**, défenseuse des enfants, est nommée membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, au titre du b de l'article 2 du décret du 30 janvier 1984 modifié relatif à la Commission nationale consultative des droits de l'homme (personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine des droits de l'homme). (J.O. du 23 nov. 2000)

### Ministère de la justice - Directions départementales de la protection judiciaire de la jeunesse

**Mme Chevauche (Guillo) (Evelyne)** est nommée directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Calvados, à Caen, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, pour une durée de cinq ans (J.O. du 28 nov. 2000)

**Mme Chevalier (Berton) (Danielle)** est nommée directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Eure, à Evreux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 (J.O. n° 285 du 9 déc. 2000)

### Ministère de l'emploi et de la solidarité - Inspection générale des affaires sociales

**Mme Elisabeth Aubourg**, inspectrice générale des affaires sociales, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est radiée des cadres à compter du 9 avril 2001 (J.O. n° 282 du 6 déc. 2000)

## Sylvie Perdrille épinglee par TSA

Travail Social Actualité donne écho aux propos de **Sylvie Perdrille** qui, à l'occasion des récentes Assises de la protection judiciaire de la jeunesse, a confié au journal Le Monde sa conception de la pédagogie. La directrice de la PJJ reproche aux travailleurs sociaux de surinvestir dans la parole qui renvoie les adolescents à leurs propres angoisses et à leur incapacité à s'exprimer, alors qu'ils s'expriment mieux dans l'action, avec des moments partagés avec les adultes. Elle prône l'exemple et l'entraînement, dans des chantiers-école, un programme de lutte contre l'illettrisme, des activités sportives et culturelles. Les éducateurs apprécieront.

## La loi présomption d'innocence : un plus pour les libertés

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'avocat est présent (si on le demande...) dès la première heure, au lieu de la vingtième heure de garde à vue. Il a le droit de revenir à la vingtième et à la trentième heure. Mais il ne peut toujours pas consulter le dossier. La police doit avertir la personne gardée des faits reprochés et de son droit à garder le silence. Les gardes à vue des mineurs feront l'objet d'un enregistrement vidéo. La mise en détention provisoire est déléguée à un juge des libertés et de la détention (JLD) auquel le juge d'instruction rend un avis sur les raisons qui motivent l'incarcération. Sauf en comparution immédiate, une personne ne peut être placée en détention provisoire que si elle encourt une peine d'au moins trois ans de prison.

Las, le volet «*exécution des peines*» a été reporté de six mois à cause du manque de magistrats

et de greffiers. Le report concerne la judiciarisation de mesures d'administration judiciaire qui deviennent des décisions du juge de l'application des peines (JAP) ce qui implique le respect des principes du contradictoire, l'assistance du condamné et du droit au recours en matière de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension de peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle des condamnés à moins de dix ans (les libérations conditionnelles des condamnés à plus de dix ans devraient être accordées par une nouvelle juridiction régionale et non plus par le garde des Sceaux).

## Les préfetures ne répondent plus

Par télégramme du 28 juillet 2000 à quatre-vingt préfets, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur rappelle leur avoir demandé le 20 décembre 1999 la mise en place d'une cellule de vigilance contre les sec-tes et de lui faire connaître le bilan des mesures entreprises. Il constate n'avoir reçu à ce jour aucune réponse de leur part; il leur demande de se conformer aux instructions du 20 décembre 1999. Stop et fin. Et vous voudriez, vous, que le citoyen-lambda reçoive des réponses rapides de l'administration ?

## Arrêt Perruche : la raison enfin...

Après les élucubrations philosophico-morales auxquelles a donné lieu l'arrêt de la cour de cassation du 17 novembre 2000 (arrêt Nicolas Perruche) qui indemnise un enfant né handicapé suite à une faute d'information prénatale, la passion laisse place à la raison et des commentaires plus techniques se font jour. L'Ance<sup>(1)</sup> livre sur son site internet un tableau synthétique des enseignements de cet arrêt :

\* Droit à indemnisation dans le cadre d'une responsabilité pour faute du médecin, pas une indemnisation du handicap pour lui-même. Le handicap, lorsqu'il est issu d'une faute, est source d'un préjudice. Le handicap n'est pas une faute ni un préjudice. Liberté de la mère (et uniquement d'elle) dans le choix de procéder à un avortement. Pas d'ouverture vers l'engagement d'une responsabilité des parents envers leur enfant pour l'avoir laissé naître handicapé. Pas de questionnement sur le caractère certain de l'avortement en cas de rubéole (impossible à déterminer mais pourtant déterminant pour la notion de préjudice). Pas de question sur la nature du handicap. Ce n'est donc pas en fonction de la gravité du handicap qu'il y aura indemnisation. En germe : un renforcement de l'obligation d'information du médecin. Quels outils mettre en place pour donner à la famille le maximum d'information sur la santé du fœtus.

\* L'Ance pointe aussi les questions qui restent en suspens : si le pouvoir judiciaire estime qu'un préjudice «*résultant du handicap*», intrinsèque à l'enfant, doit être indemnisé, il faut se poser la question de la prise en charge par la solidarité nationale des frais liés au handicap. Deux enfants souffrant d'un même handicap intrinsèque (trisomie par exemple) ne seront pas traités à la même enseigne dès lors que l'on peut déterminer une faute (sur le diagnostic) durant la grossesse de l'une des mères. Certes, dans un des cas, il existe une circonstance qui aurait pu faire en sorte que l'enfant ne naisse pas; alors que dans l'autre aucune circonstance n'aurait pu empêcher la naissance. Pourtant, les deux enfants sont dans la même situation au regard du handicap. Un seul d'entre eux sera pourtant indemnisé. Quel est le montant de l'indemnisation (voir renvoi en cours d'Appel) ?

<sup>(1)</sup> Ance, 145, boulevard de Magenta - 75010 Paris. <http://www.ance.org/>